

Délégation Sécurité et Tranquillité Publiques

ARRETE DU PRESIDENT N°58 - 2026

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DE LA RUE DU
GENERAL DE GAULLE
A L'OCCASION DE LA BRADERIE COMMERCIALE A MARIGOT
LE SAMEDI 08 AOUT 2026**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- **CONSIDERANT**, la tenue d'une braderie commerciale à Marigot,
- **CONSIDERANT**, l'avis favorable de la Police Territoriale,
- **CONSIDERANT**, la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation d'une braderie commerciale à Marigot,

- Le stationnement sera interdit du vendredi 07 août 2026 à 18h00 au samedi 08 août 2026 à 20h00, de l'intersection Rue Kennedy/rue Général De Gaulle à l'intersection rue Général De Gaulle/ rue du Palais de Justice à Marigot.
- La circulation sera interdite le samedi 08 août 2026 de 00h00 à 20h00, de l'intersection Rue Kennedy/rue Général De Gaulle à l'intersection rue Général De Gaulle/ rue du Palais de Justice à Marigot.

ARTICLE 2 : A ce titre :

- Le comité organisateur et la police territoriale devront prendre toutes dispositions nécessaires afin d'aviser les riverains, restaurateurs, commerçants, contrôleurs de Taxis, sur les dispositions temporaires arrêtées à cet effet,
- Le présent arrêté devra être affiché en vertu du délai réglementaire (72h00).

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

Tout véhicule en infraction dans les zones d'interdiction sera enlevé et déposé sur un site non surveillé ne perturbant pas l'ordre public

ARTICLE 4 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, STIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité optimale lors de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au STIS, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 22 juillet 2026

Le Président,



Louis MUSSINGTON

Par délégation du Président
Le 1er Vice-Président

Alain RICHARDSON

